

Client :

Secrétaire corporatif
400, chemin de la Pointe-Noire
Sept-Îles (Québec) G4R 5M9

Hydro-Québec :

Au représentant d'Hydro-Québec identifié sur la page sommaire de la facture d'électricité.

22. Modification affectant la dénomination sociale du Client et changement de contrôle d'une Partie

Sous réserve de l'article 19, le Client doit aviser Hydro-Québec sans délai de toute modification ou changement affectant sa dénomination sociale et aviser Hydro-Québec de toute vente d'actifs ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autres qui affecte le contrôle de l'une ou l'autre des Parties. De plus, le Client doit fournir à Hydro-Québec une copie de tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par Hydro-Québec.

23. Contrats existants

Sauf pour ce qui y est spécifiquement prévu, rien dans les dispositions du Contrat ne modifie ou n'affecte de quelque manière les droits et obligations des Parties au Contrat en vertu des Contrats existants.

24. Mandataire et quote-part

24.1 Sous réserve de ce qui est prévu aux articles 19 et 24.2, le Client agit aux fins du Contrat au nom des Propriétaires et les représente pour tout ce qui concerne le Contrat.

Si le Client ou tout mandataire subséquent cesse, pour quelque raison, d'agir à titre de mandataire aux fins du Contrat, les Propriétaires s'engagent à désigner un autre mandataire aux fins du Contrat et d'en aviser Hydro-Québec dans les trente (30) jours de cette nomination, celle-ci prenant effet, à l'égard d'Hydro-Québec, à la date à laquelle elle reçoit cet avis.

24.2 Les obligations des Propriétaires, selon le Contrat, ne sont pas solidaires, mais sont établies pour chaque Propriétaire en proportion de sa quote-part à la date d'entrée en vigueur du Contrat, telle qu'elle est indiquée à l'Annexe 5 et telle qu'elle peut être modifiée conformément à l'article 19.

25. Préambule et annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante du Contrat.

Annexe 1 : Tarifs et conditions du Distributeur

Annexe 2 : Conditions de service d'électricité

Annexe 3 : Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec

Annexe 4 : Limites d'émission des installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec

Annexe 5 : Quote-part des Propriétaires

Annexe 6 : Illustration de la répartition du mesurage de l'électricité

Annexe 7 : Illustration du facteur d'indexation

26. Signature en plusieurs exemplaires

Le Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, y compris un exemplaire télécopié ou numérisé, chaque exemplaire constituant un original et le tout constituant un seul et même Contrat.

57461

Gouvernement du Québec

Décret 353-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11.6 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général d'Hydro-Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE monsieur Thierry Vandal a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec par le décret numéro 865-2007 du 3 octobre 2007 et que le conseil d'administration recommande le renouvellement de son mandat pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Thierry Vandal soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 octobre 2012 au traitement annuel de base de 452 076 \$;

QUE pour l'année 2013 et les années subséquentes, le traitement de base de monsieur Thierry Vandal puisse être indexé annuellement selon les paramètres approuvés annuellement par le conseil d'administration d'Hydro-Québec pour les cadres supérieurs de la Société;

QUE l'indemnité de départ de monsieur Thierry Vandal ne puisse excéder douze mois de son traitement annuel de base et qu'il puisse avoir droit au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57462

Gouvernement du Québec

Décret 354-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'administration du programme confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec et relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'une vaccination

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) confie au ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de l'indemnisation des victimes d'une vaccination;

ATTENDU QU'à cette fin, le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2, r. 1) prévoit les mécanismes de réclamation, d'évaluation et de paiements des victimes d'une vaccination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de ce règlement, toute demande d'indemnité soumise est examinée par un comité d'évaluation composé de trois médecins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de ce règlement, le ministre assume le coût des services rendus par les membres de ces comités d'évaluation ainsi que le coût des services rendus par tout médecin expert que ces comités consultent, le cas échéant;